

GE_GERICHTE DAAJ/26/2016 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_26_2016

FR: GE_GERICHTE DAAJ/26/2016 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/26/2016 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 138 al. 3 let. a et 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; 126 I 15 consid. 2a/aa ; 124 I 49 consid. 3a).

E. 2.2

En l'occurrence, pour autant qu'il soit suffisamment motivé, le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est dénué de fondement, dès lors que le Vice-président du Tribunal civil était en possession de tous les renseignements nécessaires pour statuer sur la requête d'assistance juridique de la recourante.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée

AC/2514/2014 renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

3.2.1. Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 et 3 CC, le juge des mesures protectrices fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre et ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation lorsqu'il y a des enfants mineurs. Tant que l'union conjugale n'est pas dissoute, les époux conservent, même après leur séparation, un droit égal de conserver leur train de vie antérieur, en application de l'art. 163 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_515/2008 du 1er décembre 2008). Si les moyens pour assurer le train de vie adopté ou souhaité par le couple manquent, et notamment si les besoins de base ne sont plus couverts, le juge peut, dans certains cas, tenir compte d'un revenu hypothétique supérieur d'un des deux époux, cela étant admissible notamment si un époux a réduit intentionnellement ses revenus de manière infondée ou lorsqu'il ne réalise pas pleinement son potentiel de gain bien que la situation familiale l'exige. Le revenu hypothétique correspond au revenu que l'on peut raisonnablement attendre d'un époux de bonne foi, en tenant compte notamment de son âge, de sa formation, de la durée du mariage, de son état de santé, aussi bien que du marché de l'emploi et de la situation économique générale (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2ème éd., 2009, n. 625). En tout état, la contribution ne doit pas entamer le minimum vital du débirentier (ATF 135 III 66).

3.2.2. Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- 6/8 -

AC/2514/2014 Le juge détient un large pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 4 CC).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au TPI d'avoir imputé un revenu hypothétique trop bas à son mari. Cela étant, parmi les critères apparemment retenus tant par la recourante que par le TPI dans le calculateur de salaires "Salarium", il semblerait que la principale différence réside dans le fait que recourante a pris en compte un 13ème salaire, contrairement au TPI. Or, comme l'a relevé le Vice-président du Tribunal civil, le versement d'un 13ème salaire n'est pas usuel pour les indépendants. En conséquence, il paraît *prima facie* peu probable qu'un revenu hypothétique plus élevé soit imputé au mari de la recourante. En ce qui concerne le montant du loyer de son mari, la recourante ayant elle-même conclu, dans sa requête de mesures protectrices, à ce que la jouissance du domicile conjugal soit attribuée à celui-ci, elle est malvenue de se plaindre que le loyer de ce logement ait été retenu par le

premier juge dans le décompte de ses charges. Le grief de la recourante sur ce point paraît donc infondé, ce d'autant plus qu'un loyer de 1'640 fr. pour un appartement de quatre pièces paraît raisonnable au vu du marché de la location à Genève. Par ailleurs, comme l'a relevé le Vice-président du Tribunal civil, le mari de la recourante doit pouvoir accueillir décemment ses enfants chez lui lorsqu'il exerce son droit de visite. Quand bien même le père ne dispose en l'état d'aucun droit de visite sur sa fille aînée, rien ne permet a priori d'inférer que cette situation ne changera pas à l'avenir et il ne semble pas justifié qu'il doive changer d'appartement dans l'intervalle. Par ailleurs, hormis le montant du loyer, les charges des enfants telles que retenues par le TPI ne semblent pas critiquables, étant relevé que la majoration de 20% de la base OP n'a plus lieu d'être selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2). Quand bien même le montant du loyer hypothétique (1'500 fr., dont 30% correspondant à la part des enfants = 450 fr.) retenu par le TPI est inférieur au montant effectif du nouveau loyer de la recourante (soit 1'696 fr., dont 30% à charge des enfants = 508 fr. 80), la faible différence de loyer ne change pas les charges des enfants de manière significative. Dès lors que le montant de la contribution d'entretien (1'100 fr.) fixée par le premier juge en faveur des enfants paraît équitable au regard de la situation financière des parties, il semble à première vue peu probable que la recourante obtienne gain de cause sur ce point. Pour les mêmes motifs, le montant de la contribution d'entretien en faveur de la recourante, fixé en équité à 350 fr., ne paraît a priori pas non plus critiquable. Concernant le droit de visite, aucun élément du dossier ne semble de prime abord indiquer que le père ne serait pas en mesure de s'occuper adéquatement de sa fille cadette durant les vacances scolaires, de sorte qu'il apparaît peu vraisemblable que la Cour s'écarte de ce qui a été préconisé par le SPMi.

- 7/8 -

AC/2514/2014 Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a considéré que l'appel de la recourante contre le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale paraissait dénué de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, étant rappelé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure (décisions publiées DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3, DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid. 4). * * *

- 8/8 -

AC/2514/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 22 décembre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2514/2014. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Laurence MIZRAHI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.